



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 802

ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE LA SOCIETE LBC A TARNOS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU les courriers aux maires des communes d'ANGLET, BOUCAU et TARNOS en date du 12 novembre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 autorisant la société LBC à poursuivre l'exploitation de son établissement et à étendre ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 prescrivant à la société LBC la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ainsi que la remise de compléments à l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement LBC et son arrêté modificatif du 30 novembre 2006 ;

VU l'étude de dangers en date de septembre 2003 et ses compléments en date d'août 2004 ;

VU le rapport de la DRIRE du 31 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que parties des communes de TARNOS, BOUCAU et ANGLET sont susceptibles d'être soumises aux effets de type toxique, thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement LBC ;

CONSIDERANT que certaines des installations de la société LBC sont classées AS au titre de la nomenclature des installations classées et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement de la société LBC est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la société LBC, sur parties des territoires des communes de TARNOS, BOUCAU et ANGLET potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers et de ses compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de la société LBC et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de liquides inflammables et de produits chimiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effets de surpression, un effet thermique et/ou un effet toxique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipement des Landes, assistée par la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Landes.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société LBC, exploitant les installations à l'origine du risque
- des commune de TARNOS, BOUCAU et ANGLET

- des communautés de communes du Seignanx et du BAB,
- du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement LBC
- du conseil régional

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité du Préfet des Landes, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de TARNOS. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture des Landes, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), de la DDE et si possible des communes associées.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de TARNOS ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus - visés. (les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes associées. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-atlantiques et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Landes
- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques
- à la sous-préfecture de DAX

à la sous-préfecture de BAYONNE
en mairie de TARNOS
en mairie de BOUCAU
en mairie d'ANGLET

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet des Landes, dans l'édition de DAX et dans l'édition du Pays Basque du journal SUD OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de DAX et de BAYONNE, les maires de TARNOS, BOUCAU et ANGLET, les présidents des communautés de communes du Seignanx et du BAB, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 DEC. 2008

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES LANDES

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN

Vincent ROBERTI



STRADE - ESPACE - ENVIRONNEMENT
BUREAU FRANÇAIS

PPRT de Tarnos (LBC) Périmètre d'étude

